

tant par la Cour suprême que par le Conseil privé m'autorisent à poser les propositions que voici. Premièrement, la compétence législative conférée par l'article 101 peut être exercée—ainsi se lit l'article—nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la loi. Le langage tenu par le Conseil privé dans l'affaire *Tenant v. l'Union Bank* indique clairement que, dans la stricte limite de ces sujets, le Parlement est souverain et que, dans la mesure où l'organisation judiciaire provinciale est incompatible avec une loi édictée par le Parlement du Canada sans outrepasser les bornes de l'article 101, cette organisation est invalide.

Le jugement rendu dans l'affaire de la *Crown Grain Company*, que mon très honorable ami vient de citer, a déclaré clairement qu'aucune loi provinciale ne peut priver la Cour suprême de la compétence qu'elle tient de sa loi constitutive. Ce jugement, mon très honorable ami se le rappelle a déclaré que le *Mechanic and Wage-earners Lien Act* du Manitoba, aux termes duquel, en matière de gages, le jugement de la Cour du Banc du Roi du Manitoba devait être définitif et sans appel, outrepassait la compétence de la province, étant donné qu'aucune loi provinciale ne peut restreindre la juridiction d'appel que le Parlement canadien a conférée, par l'article 101, à la Cour suprême du Canada. Je pourrais citer les paroles de lord Robertson qui a prononcé le jugement du Conseil privé dans cette cause, mais je m'en abstiendrai.

Le très hon. M. BENNETT: Il n'était pas long.

Le très hon. M. LAPOINTE: Dans l'affaire de la *Consolidated Distilleries Limited v. la Consolidated Exporters Corporation*, la Cour suprême du Canada s'est prononcée dans le même sens dans un jugement fort bien raisonné rendu par M. le juge Newcombe. Dans la cause de *Danjou v. Marquis*, M. le juge Fournier a déclaré:

(Texte)

Le droit du Parlement fédéral de rendre ces causes appelables, nonobstant toute législation au contraire existant alors dans les provinces, n'étant pas douteux, il me semble que cette disposition devrait recevoir son plein et entier effet.

(Traduction)

D'ailleurs le Parlement du Canada a parfaitement le droit d'autoriser la mise en appel à la Cour suprême d'un jugement rendu par un tribunal provincial, même s'il s'agit d'un jugement sans appel et d'un tribunal qui n'est pas de dernier ressort. Les tribunaux se sont aussi prononcés dans le même sens. Voici les paroles que feu le juge en chef Taschereau a prononcées dans la cause de *l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal v. Brault*:

L'article 101 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord (1867) indique que, nonobstant la compétence exclusive conférée à l'Assemblée législative de la province en matière de droits civils, le Parlement du Canada peut adopter des mesures à l'effet de créer, maintenir et organiser une cour générale d'appel pour le Canada, sans restreindre ce pouvoir, comme il le fait pour les tribunaux additionnels de première instance, à l'application des lois du Canada.

Ce jugement, on le remarquera, déclare que le droit de créer une cour générale d'appel pour le Canada n'est pas limité par les derniers mots de l'article, "pour la meilleure administration des lois du Canada", lesquels ne s'appliquent qu'à la création d'autres tribunaux.

Le très hon. M. BENNETT: Comme la Cour de l'échiquier ou la Commission des chemins de fer.

Le très hon. M. LAPOINTE: Parfaitement. Le Conseil privé a confirmé ce jugement. Sir Barnes Peacock, qui prononça la décision du Conseil, employa un langage analogue. Un autre fait important dont il faut tenir compte, c'est que les assemblées législatives des provinces n'ont pas le droit d'autoriser les appels à la Cour suprême du Canada: ce droit appartient exclusivement au pouvoir fédéral. Dans la cause de la compagnie *Union Colliery v. le procureur général de la Colombie-Britannique*, l'Assemblée législative de cette province avait autorisé le renvoi des questions à la cour d'appel de la Colombie-Britannique avec droit d'en appeler. La Cour suprême du Canada décida qu'elle ne peut recevoir les appels touchant les décisions de la Cour de la Colombie-Britannique dans ces cas. Si la loi avait pour but de créer ce droit d'appel, elle outrepassait les pouvoirs de l'Assemblée législative de la province et l'appel fut annulé.

Le très hon. M. BENNETT: Bien que dans notre loi semblable, on se le rappelle, nous ayons établi le droit d'appel au Conseil privé.

Le très hon. M. LAPOINTE: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: C'est cette loi que la province a copiée, l'appliquant seulement à la Cour suprême du Canada plutôt qu'au comité judiciaire.

Le très hon. M. LAPOINTE: Oui, mais l'Assemblée législative de la Colombie-britannique n'avait pas ce pouvoir.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai parfois douté de nos propres pouvoirs dans ce sens jusqu'au jour où nous avons obtenu des pouvoirs extraterritoriaux.

Le très hon. M. LAPOINTE: Voici l'opinion que je désire exprimer ici. Le pouvoir conféré au Parlement du Canada par l'article